

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT
COURT SEJOUR

Entre :

L'établissement "JOURS HEUREUX"

Adresse : rue Marcel Hubert, 2, 5310 Longchamps

Téléphone : 081/512301 – Fax : 081/512089

marcel.pesesse@joursheureux.be

Représenté par le directeur PESESSE Marcel

Numéro de titre de fonctionnement : MR/192.035.116 (Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 336, § 1^{er})

Court Séjour

Et

Le résident (Nom et prénom)

Représenté par Monsieur/Madame (Nom et prénom)

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

-du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé et par le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457;

et, le cas échéant,

-de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou

comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 2.8).

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :/...../.....

La présente convention est relative à un court-séjour jusqu'à la date du/...../.....

Article 3. La chambre

- A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°..... d'une capacité de 1 lit, de type court-séjour

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de la maison de repos et conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er}. Au jour de la signature de la présente convention, le prix ci-dessous est appliqué au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation du SPW/AViQ du 18 novembre 2016

court séjour : 46,64 €/jour

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie.

La majoration éventuelle des prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration. Elle entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement (Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 342).

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- * l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- * le mobilier et l'entretien des parties communes;
- * l'évacuation des déchets;
- * le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- * le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;

- * la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- * les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- * les taxes locales éventuelles ;
- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- * la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- * la protection de la literie en cas d'incontinence;
- * le matériel d'incontinence¹ ;
- * le matériel de prévention des escarres ;
- * la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- * le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- * les prestations du personnel infirmier et soignant;
- * l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- * le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;

¹ A partir du 1er juillet 2010 au plus tard.

- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- * les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants² :
(selon autorisation du S.P.F. Economie/SPW/AVIQ)

- Funérarium : 125€
- Réception funéraire : 7€/personne
- la quote-part télédistribution : 0,37€/jour
- la quote-part téléphone : 0,37€/jour
- repas accompagnant : 7,50€

§ 3bis. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par une tierce personne aux montants repris dans une annexe (selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services) :

- la coiffure, pédicure, manucure, esthéticienne
- frais nominettes (150) : 40€
- frais divers demandés par le résident : prix coûtant

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact.
Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versée l'I.N.A.M.I. pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06

² La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle

novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées

§ 7. Une ristourne de 0,32 euro par journée d'hébergement est introduite par l'institution dans sa facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.

Ce montant est lié à l'indice pivot 92.09 (à 0,30 €) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, la totalité du prix d'hébergement reste du.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'I.N.A.M.I., est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Les suppléments sont payés à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : le montant des factures est payable au comptant.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester la facture est de un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal visé par l'art. 1153 du Code civil.

Lors d'un départ ou du décès d'un résident, la clôture du compte s'effectuera à la fin de mois suivant l'événement.

Article 7. L'acompte

Pour les personnes dont la durée du séjour prévue est inférieure à 1 mois, la totalité des frais d'hébergement sera payée anticipativement.

Pour les personnes dont la durée de séjour dépasse 1 mois, un acompte, égal à 1 mois du coût des frais d'hébergement, sera versé à l'entrée.

Cet acompte sera déduit la première facture ou restitué si le résident est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la présente convention.

Article 8. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. La période d'essai et de préavis

La convention peut être résiliée moyennant préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident, ou son représentant, qui résilie la convention sans respecter le délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix de Gembloux-Eghezée
Chaussée de Wavre, 46 à 5030 Gembloux

Tribunal de première instance de Namur
Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur

Article 12. Clauses particulières

Le résident s'engage à dédommager l'établissement de tout dégât causé par son fait au bâtiment, au mobilier et au linge de maison.

Il s'engage à maintenir un trousseau suffisant pour le linge de corps et les vêtements; dès l'entrée. Bien que l'entretien du linge personnel reste de la compétence du Résident ou de sa famille, il est conseillé qu'il soit marqué, soit par les soins de la famille, soit par le service de l'ASBL. et ce au prix de 40,00 €.

Article 13. Caution solidaire et indivisible

Monsieur et Madame, domiciliés à, s'engagent en qualité de cautions solidaires et indivisibles de toutes les obligations souscrites à l'égard de l'A.S.B.L. par le résidant ou en son nom, en vertu de la présente convention.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Fait à 5310 LONGCHAMPS, le

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du directeur

Marcel Pesesse
Directeur

Dénomination de l'établissement : Accueil et Solidarité ASBL
Site Jours Heureux
Rue Marcel Hubert, 2
5310 LONGCHAMPS

Numéro du titre de fonctionnement : MR/192.035.116

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU
RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e).....
Résident de Jours Heureux

Je soussigné(e).....
Représentant de Madame/Monsieur.....
Adresse :
Téléphone :

reconnais avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

5310 LONGCHAMPS, le.....

Signature du résident et/ou de son représentant